

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/22/2022041086/justel>

Dossier numéro : 2022-04-22/12

Titre

22 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2016 établissant des dispositions nationales complémentaires de conservation et de gestion des ressources de pêche et de contrôle à l'égard des activités de pêche

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-06-2022 page : 53866

Entrée en vigueur : 10-07-2022

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2016 établissant des dispositions nationales complémentaires de conservation et de gestion des ressources de pêche et de contrôle à l'égard des activités de pêche, est inséré un point 2° /1 et un point 2° /2, rédigés comme suit :

" 2° /1 règlement (CE) n° 1224/2009 le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

2° /2 règlement (UE) 2019/1241 : le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ; "

[Art. 2](#). Dans l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2 du même arrêté, le membre de phrase " règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins " est remplacé par le membre de phrase " règlement (UE) 2019/1241 ".

[Art. 3](#). A l'article 3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les mots " la lettre et le numéro du bateau de pêche duquel ont été débarqué ces produits " sont remplacés par les mots " la lettre et le numéro du bateau de pêche duquel ont été débarqué ces produits ou l'équivalent électronique " ;

2° à l'alinéa 2, les mots " la lettre et le numéro du bateau de pêche " sont remplacés par les mots " la lettre et le numéro du bateau de pêche ou l'équivalent électronique " ;

3° à l'alinéa 3, les mots " A l'intérieur et aux alentours de la minque " sont remplacés par les mots " Jusqu'à la première vente des produits de la pêche maritime visés à l'article 60 du règlement (CE) n° 1224/2009, " et les mots " sans la mention de la lettre et du numéro du bateau de pêche ayant débarqué ces produits " sont remplacés par les mots " qui n'est pas étiquetée avec la lettre et le numéro du bateau de pêche ou l'équivalent